

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.419 du 3 octobre 2001

A. 88.900/XI-7936

En cause : **HUYGHE** Virginie,
représentée par ses parents
M. et Mme HUYGHE,
ayant élu domicile
drève Maréchal Augerau 3
1470 Baisy-Thy,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2000 par Virginie HUYGHE qui demande l'annulation de "la décision prise à une date inconnue par la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique de refuser à la requérante la dérogation à la condition d'âge pour suivre le cours de solfège supérieur au Conservatoire Royal de Musique de Bruxelles";

Vu l'arrêt n° 87.353 du 17 mai 2000 ordonnant la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 août 2001 fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me GONTHIER loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse, le 10 novembre 2000, a retiré la décision attaquée et lui a substitué une nouvelle décision de refus; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^è chambre, le
trois octobre deux mille un par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.